

## **VD\_FINDINFO Ord / 2017 / 13 vom 9. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Ord\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord___2017___13)

FR: VD\_FINDINFO Ord / 2017 / 13 du 9 janvier 2018

IT: VD\_FINDINFO Ord / 2017 / 13 del 9 gennaio 2018

### **Regeste**

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE LIÉE, MESURE PROVISIONNELLE,  
POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE | 73 al. 1 LPP, 73 al. 3 LPP, 56 PA, 109 LPA-VD,  
261 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

juin 2017, vu la proposition d'arrangement transmise au conseil de la requérante par courrier du 8 septembre 2017 de Z.\_\_\_\_\_, vu l'ultime délai au 27 septembre 2017 imparti à l'intéressée le 22 septembre 2017 par Z.\_\_\_\_\_ pour retourner la proposition d'accord signée, faute de quoi il serait procédé à l'encaissement de la somme de 22'135 fr. 40, vu le courrier du 9 octobre 2017 du conseil de la requérante, indiquant que cette dernière ne signerait pas la proposition d'arrangement qui lui avait été soumise mais restait ouverte à toute démarche transactionnelle, vu le courrier du 6 novembre 2017 de Z.\_\_\_\_\_, offrant à la requérante la possibilité de formuler une proposition concrète dans les dix jours et lui transmettant un décompte des prestations versées à tort et des primes dues au 1 er novembre 2017, daté du 6 novembre 2017, dont la teneur était la suivante : "Le montant des primes du 30.11.16 au 31.03.2017 représentant CHF 1'614.65 que nous devons restituer à Mme P.\_\_\_\_\_ a, dans un premier temps, été déduit des prestations versées à tort. Toutefois, comme nous avons réactivé sa police au 1 er mai 2017 et que les primes courantes sont dues tant que l'assureur n'a pas pu statuer sur un éventuel droit à la libération de primes en cas d'incapacité de gain, le montant précité a finalement été porté en déduction des primes courantes afin d'acquitter les primes échues et interrompre une procédure de rappel. [...] Prestations versées à tort : Rentes payées du 22 juin 2015 au 31 janvier 2016 CHF 19'466.55 Primes libérées du 22 juin 2015 au 31 janvier 2016 CHF 2'922.45 ./ Solde en votre faveur sur le compte de primes CHF 253.55 Prestations en notre faveur CHF 22'135.45 (facturation que nous envisagions de bloquer jusqu'à droit connu de la CASSO) Primes courantes facturées (payables trimestriellement) : Du 01.02.2017 au 30.04.2017 CHF 1'201.00 Du 01.05.2017 au 31.07.2017 CHF 1'201.00 Du 01.08.2017 au 31.10.2017 CHF 1'201.00 Du 01.11.2017 au 31.01.2018 CHF 1'201.00 Sous-total facturé CHF 4'804.00 ./ versement et primes libérées : - versement du 01.03.2017 CHF 1'201.00 - libération des primes du 30.11.2016 au 31.03.2017 CHF 1'614.65 - libération des primes du 01.04.2017 au 30.04.2017 CHF 400.35 Solde des primes courantes en notre faveur CHF 1'588.00 Total au 01.11.2017 en notre faveur CHF 23'723.45 ", vu la mise en demeure du 8 novembre 2017 de Z.\_\_\_\_\_, faisant suite à un rappel de primes du 4 octobre 2017 pour les primes du 1 er août au 31 octobre 2017, vu les avis de débit produits par l'intéressée pour l'année 2016, vu la demande introduite le 3 novembre 2017 par P.\_\_\_\_\_ devant la CASSO, comprenant une requête de mesures provisionnelles, pour laquelle la requérante a

conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que ordre soit donné à Z.\_\_\_\_\_ « de surseoir immédiatement au recouvrement de tous montants qui pourraient être réclamés sur la base du contrat de prévoyance liée dont le n° de police est [...] à P.\_\_\_\_\_ jusqu'à droit connu sur le fond de la présente procédure, et ce sous la menace, en cas d'insoumission, de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse », vu les déterminations sur la requête de mesures provisionnelles du 20 novembre 2017 de l'intimée, concluant au rejet de cette requête, vu les déterminations du 4 décembre 2017, dans lesquelles la requérante a maintenu sa position, vu les pièces au dossier ; attendu qu'aux termes de l'art. 73 al. 1 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayant droit, que ce tribunal est également compétent pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82 al. 2 LPP (art. 73 al. 1 let b LPP), que les contestations résultant de l'application des contrats de prévoyance liée, bien qu'ils soient essentiellement régis matériellement par la LCA (loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1), sont de la compétence de l'autorité cantonale désignée en vertu de l'art. 73 al. 1 let. b LPP (TF 9C\_44/2013 du 24 avril 2013 consid. 2 et 9C\_944/2008 du 30 mars 2009 consid. 2.2), que selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for des litiges du droit de la prévoyance professionnelle est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé, qu'en l'espèce, la requérante ayant conclu un contrat de prévoyance liée avec Z.\_\_\_\_\_ dont le siège est à [...], le canton de Vaud est compétent pour connaître du litige les opposant, que dans le canton de Vaud, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des contestations visées à l'art. 73 al. 1 LPP (art. 93 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), qu'en matière de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance ne sont pas habilitées à rendre des décisions proprement dites, de sorte que lorsqu'un litige survient au sujet de prétentions qu'elles font valoir envers des assurés ou qu'elles leur refusent, ce litige doit se résoudre par la voie d'une action devant le tribunal compétent, de façon analogue à un litige privé (ATF 129 V 450 consid. 2, 118 V 158 consid. 1, 117 V 329 consid. 5d et 115 V 224 consid. 2), que faute pour la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif ; attendu qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 56 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021), constitue une base légale de droit fédéral permettant, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, d'ordonner des mesures provisionnelles en première instance (ATF 119 V 295 consid. 3 et 4 ; TF 9C\_647/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 consid. 3 ; TFA B 97/04 du 7 janvier 2005 consid. 6), que la compétence pour rendre les décisions relatives aux mesures provisionnelles appartient au magistrat instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 2 LPA-VD), que, dans la mesure où l'art. 86 LPA-VD, applicable aux mesures provisionnelles en cas de recours administratif, ne figure pas dans la liste de l'art. 109 al. 1 LPA-VD qui énumère les dispositions applicables par analogie à la procédure d'action, il convient d'en déduire que le CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est directement applicable (art. 109 al. 2 LPA-VD), que c'est ainsi sous l'angle des conditions de l'art. 261 al. 1 CPC, plus strictes que celles de la conservation d'un état de fait ou de droit ou la sauvegarde d'intérêts menacés de

l'art. 86 LPA-VD, que l'octroi de mesures provisionnelles doit être examiné, qu'aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) ; cette atteinte risque de causer un préjudice difficilement réparable (let. b), que cette disposition pose des conditions cumulatives à l'octroi des mesures provisionnelles, qu'ainsi, pour en bénéficier, le requérant doit rendre vraisemblable qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable (François Bohnet, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC), qu'un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (ATF 139 III 86 consid. 4.2 et les références citées), que plus particulièrement, le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, à défaut de quoi la requête doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire de passer à l'examen des conditions inscrites à l'art. 261 let. a et b, le droit matériel définissant ainsi les limites que le juge des mesures provisionnelles ne peut dépasser (Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC), que par ailleurs, toute mesure provisionnelle présuppose la nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant ses droits (Fabienne Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 1758 et 1762), que le requérant doit ainsi rendre vraisemblable, qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1), qu'en d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1), que le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3), qu'est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement ; entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle et l'atteinte à la réputation d'une personne (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1), que le risque d'un préjudice irréparable implique aussi que la mesure respecte le principe de la proportionnalité ; elle doit ainsi être apte à atteindre le but visé, être nécessaire, c'est-à-dire indispensable pour l'atteindre, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant, et être proportionnée à ce but, les alternatives les moins incisives devant avoir la préférence (Hohl, op. cit., n. 1765 et 1766 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 p. 6962), que si plusieurs mesures sont aptes à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1), que, dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs du requérant et de l'intimé (Hohl, op. cit., n. 1771 et 1772), que le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée ; l'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent

pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ATF 131 III 473 consid. 2.3), que les mesures conservatoires visent à maintenir l'objet du litige dans l'état où il se trouve pendant toute la durée du procès et qu'elles protègent le droit allégué dans la mesure où elles garantissent que le jugement au fond pourra être exécuté (Hohl, op. cit., n. 1746), que ces mesures ne peuvent garantir que des droits de nature non pécuniaire, sous réserve des exceptions expressément admises par la loi (art. 303 al. 2 CPC), qu'ainsi, hormis les cas dans lesquels le droit matériel autorise expressément la consignation ou la prestation de sûretés, il ne peut être pris de mesures provisionnelles pour protéger des créances pécuniaires à titre provisoire (ATF 108 II 180 consid. 2a et 86 II 291 consid. 2 ; TF 5D\_54/2008 du 23 juin 2008 consid. 2.3), que le champ d'application des mesures provisionnelles conservatoires est donc en principe limité à la protection des droits réels ou personnels dont la nature n'est pas pécuniaire (Hohl, op. cit., n. 1748) ; attendu qu'il a été jugé que l'ouverture d'une poursuite qui ne vise pas le recouvrement d'une créance, mais qui a essentiellement pour but de porter atteinte au crédit de la personne poursuivie, constitue une atteinte à l'honneur de cette personne (Nicolas Jeandin, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 36 ad art. 28 CC), que la communication d'une inscription au registre des poursuites peut entraîner de graves inconvénients pour les personnes indûment poursuivies, par exemple s'agissant de la conclusion d'un contrat de location, d'une demande de crédit ou de la recherche d'un emploi (ATF 141 III 68 consid. 2.6.2), que dans la mesure où le débiteur rend vraisemblable que la poursuite intentée par le créancier porte atteinte à sa réputation et à son crédit de manière illicite – notamment parce que la poursuite est utilisée comme moyen de contrainte (TF 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2 et 6S\_853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c) ou qu'elle a été introduite dans le dessein de nuire à la réputation et au crédit du débiteur –, il peut agir par la voie des mesures provisionnelles de l'art. 261 CC pour obtenir, sans devoir attendre l'issue d'une action au fond (notamment action générale en constatation de l'inexistence de la créance ; ATF 132 III 277 c. 4.2, 128 III 334 et 125 III 149), que la poursuite en question ne soit pas communiquée à des tiers ; attendu qu'en l'espèce, la requérante requiert le prononcé de mesures provisionnelles conservatoires pour se prémunir, d'une part d'une atteinte imminente à son honneur ou à sa réputation économique et, d'autre part d'une atteinte imminente à sa situation financière, qu'au degré de la vraisemblance, on ne peut exclure que la requérante est titulaire des droits invoqués et que le procès a des chances de succès, que la vraisemblance de l'imminence de l'introduction d'une procédure de recouvrement par voie de poursuite doit être reconnue à ce stade, bien que l'intimée ait plusieurs fois imparté à la requérante des délais pour s'exécuter, sans pour autant agir à l'échéance de ceux-ci, que s'agissant du risque d'atteinte à l'honneur ou à la réputation économique de l'intéressée, on relèvera qu'il est vraisemblable que la créance dont le recouvrement par voie de poursuite pourrait être requis par l'intimée n'est pas totalement infondée ni prescrite, compte tenu notamment des conditions générales d'assurance de l'intimée, de la décision du 22 juin 2015 de l'OAI et des déclarations de renonciation à la prescription signées par l'intéressée, que le montant de cette créance tel qu'articulé jusqu'à présent par l'intimée n'apparaît, toujours au stade de la vraisemblance, pas non plus disproportionné vu en particulier la rente versée à la requérante pendant la période litigieuse, que l'intimée n'a pas déjà notifié d'autres poursuites à l'intéressée pour le même montant, que la poursuite qui pourrait être intentée par l'intimée viserait ainsi vraisemblablement à sauvegarder des intérêts légitimes, soit le recouvrement d'une créance, et non à nuire à la réputation et au crédit de la requérante, ce qui serait licite,

que par ailleurs, dans tous les cas, si un commandement de payer était notifié à la requérante de manière illicite, il serait toujours possible à l'intéressée de déposer une requête de mesures provisionnelles tendant à interdire à l'office des poursuites de porter à la connaissance de tiers ladite poursuite, ce qui permettrait de sauvegarder ses intérêts, que dans ce contexte, la requérante ne rend pas vraisemblable qu'elle risque de subir une atteinte imminente à son honneur ou à sa réputation économique susceptible de lui causer un préjudice irréparable, que s'agissant du risque d'atteinte à la situation financière de l'intéressée – la question de la possibilité d'utiliser la voie des mesures provisionnelles pour protéger un tel droit de nature pécuniaire peut rester ouverte au vu de ce qui suit –, la Cour observe que l'imminence d'un préjudice difficilement réparable n'est pas vraisemblable, qu'en effet, si un commandement de payer devait être notifié à la requérante, elle aurait la possibilité de s'y opposer, ce qui suspendrait la procédure de poursuite et conduirait à la procédure de mainlevée, que compte tenu des pièces au dossier, il est peu vraisemblable que l'intimée dispose d'une reconnaissance de dette – soit un acte sous seing privé, signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1) – lui permettant d'obtenir une mainlevée provisoire, de sorte que la mainlevée de l'opposition ne pourrait le cas échéant être obtenue qu'au terme d'une procédure judiciaire, que l'intéressée ne s'expose ainsi pas à payer une quelconque somme d'argent dans l'immédiat, que la requérante ne rend pas vraisemblable d'autres conséquences négatives immédiates sur sa situation financière, que par ailleurs, dans tous les cas, même si la requérante obtenait gain de cause au fond après que l'intimée ait recouvré le montant de la créance litigieuse, elle serait assurée que les prestations dues lui seront versées par l'intimée avec effet rétroactif, que dans ce contexte, la requérante ne rend pas non plus vraisemblable qu'elle risque de subir une atteinte à sa situation financière susceptible de causer un préjudice difficilement réparable, qu'au vu de ce qui précède, la conclusion, tendant à ordonner à l'intimée, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), de surseoir au recouvrement de tous montants qui pourraient être réclamés sur la base du contrat de prévoyance liée conclu avec l'intéressée jusqu'à droit connu sur le fond de la procédure, doit être rejetée ; attendu que la présente procédure est rendue sans frais (art. 73 al. 2 LPP) ; que l'intimée, qui a procédé en faisant appel à ses organes internes et non avec le concours d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD), Par ces motifs, la juge instructeur prononce : I. La requête de mesures provisionnelles figurant dans la demande introduite le 3 novembre 2017 par P.\_\_\_\_\_ est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge instructeur : La greffière : Du L'ordonnance qui précède est notifiée à : ■ Me Antonella Cereghetti Zwahlen (pour P.\_\_\_\_\_), ■ Z.\_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours incident auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans les dix jours dès sa notification (art. 94 al. 2 LPA-VD). Le recours s'exerce par écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.